

## MINISTÈRE DES FINANCES.

DÉPÔT N<sup>o</sup>

TRÉSOR PUBLIC.

## DETTE DE BELGIQUE.

(Loi du 28 mai 1856.)

N.B. Lorsque la demande de remboursement ne contiendra que des obligations au porteur, le mandat de remboursement sera délivré au porteur du présent récépissé sur la simple remise de cette pièce.

Dans le cas où la demande contiendrait à la fois des titres au porteur et des inscriptions nominatives, ou seulement des inscriptions nominatives, le mandat de remboursement ne sera délivré qu'au propriétaire lui-même ou à son fondé de pouvoir spécial, et ce, après l'accomplissement de la formalité de transfert, prescrite par l'art. 5 de l'arrêté royal du 21 mars 1857.

*Demande de remboursement d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives de l'emprunt de 26,000,000 de francs, à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851.*

Le soussigné \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_, requiert le remboursement, aux conditions exprimées dans la loi du 28 mai 1856, et dans l'arrêté royal du 21 mars 1857, des titres 5 p. c., énoncés au bordereau ci-après :

NOMBRE D'OBLIGATIONS AU PORTEUR		EXTRAITS D'INSCRIPTIONS nominatives.	MONTANT du CAPITAL NOMINAL déposé.	NUMÉROS DES TITRES.
de 2,000 fr.	de 1,000 fr.	Sommes de rente.		

Fait double la présente demande en remboursement des titres précitées, s'élevant ensemble au capital de

A Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 1857.

(Signature du déposant.)

Reçu les titres qui font l'objet du présent dépôt, montant ensemble au capital de

A Bruxelles, le \_\_\_\_\_ 1857.

Le chef de bureau,

123. — 22 MARS 1857. — *Arrêté royal portant prolongation du terme de la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.* (Monit. du 23 mars 1857.)

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1857, à la somme de trente-trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt francs sept centimes (fr. 33,586,720-07), conformément au tableau ci-annexé.

124. — 23 MARS 1857. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1857 (1).* (Monit. du 24 mars 1857.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 792). — Rapport par M. Van Overloop le 15 décembre, (p. 391). — Discussion le 17 et adoption le

19 janvier, par 60 voix contre 1 (12 abstentions). Rapport au sénat par M. Van Schoor, le 18 mars 1857. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité des 31 membres présents.

*Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1887.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .	21,000 »	»	
Art. 2. — des employés civils. . . . .	143,000 »	6,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre. . . . .	14,000 »	»	
Art. 4. Matériel . . . . .	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre. . . . .	19,000 »	10,000 »	253,000 »
<b>CHAPITRE II.</b>			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . . .	791,502 15	»	
Art. 7. — de l'état-major des provinces et des places. . . . .	300,736 »	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. . . . .	151,660 50	»	1,243,898 65
<b>CHAPITRE III.</b>			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpi- taux. . . . .	218,076 90	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux. . . . .	715,400 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique. . . . .	100,000 »	»	1,031,476 90
<b>CHAPITRE IV.</b>			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . . . .	12,170,783 35	»	
Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le <i>Personnel</i> , pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve. Cette faculté de transfert ne s'étend point aux sommes dont les chapitres II, III, IV et VIII ont été augmentés par suite des amendements proposés par le gouvernement, en vue de la cherté persistante des denrées alimentaires et des fourrages.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . . . .	3,573,000 »	»	
Art. 14. — de l'artillerie. . . . .	2,977,097 20	»	
Art. 15. — du génie. . . . .	802,106 53	»	
Art. 16. — des compagnies d'ad- ministration . . . . .	265,000 »	»	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			
			19,787,987 10

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE V.</b>			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	165,465 27	»	194,470 »
Art. 18. Dépenses d'administration.	29,004 73	»	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	37,000 »	»	800,000 »
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	763,000 »	»	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain.	2,269,386 41	»	7,226,454 31
Art. 23. Fourrages en nature.	3,471,227 90	»	
Art. 24. Casernement des hommes.	632,500 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	85,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	60,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	30,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	558,340 »	»	
<b>CHAPITRE IX.</b>			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires.	146,726 20	773 80	177,500 »
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
<b>CHAPITRE X.</b>			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	59,000 »	8,185 18	67,185 18
<b>CHAPITRE XI.</b>			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues. (La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.)	98,694 53	»	98,694 53

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE XII.</b>			
<b>GENDARMERIE.</b>			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	2,004,053 40	"	2,004,053 40
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	33,561,761 09	24,958 98	33,586,720 07

125. — 25 MARS 1857. — *Loi sur la formation des jurys d'examen* (1). (Monit. du 24 mars 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. P. DE DECKER.

126 — 25 MARS 1857. — *Acceptation de la loi du 30 janvier 1857 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lenssen (Nicolas), obéiste rentoilleur de tableaux, né à Oirsbeek (duché de Limbourg), le 25 janvier 1807, domicilié à Liège.* (Monit. du 25 mars 1857.)

127. — 25 MARS 1857. — *Arrêté royal réglant les attributions des consuls en matière de légalisations et de significations judiciaires* (2). (Monit. du 29 mars 1857.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1854 sur les consulats et la juridiction consulaire ;

Revu l'art. 15, § 2, et l'art. 14 de l'arrêté du 27 septembre 1851 ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 727). — Rapport par M. de Theux le 4 mars, (p. 959). — Discussion et adoption le 9 mars, par les 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ferd. Corbliser le 17 mars 1857. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### TITRE PREMIER.

#### DES LÉGALISATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les consuls légaliseront les actes délivrés par les autorités publiques de leur arrondissement et destinés à être produits en Belgique.

Ils auront soin de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane et de s'assurer que ladite autorité avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qui y est indiquée.

Art. 2. Ils peuvent refuser de légaliser les actes sous seing privé, à moins que ces actes n'aient été déjà légalisés par une autorité publique du pays où ils sont établis.

Art. 3. La signature des consuls sera légalisée par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 4. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en Belgique ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats que s'ils portent la légalisation de notre ministre des affaires étrangères ou du fonctionnaire qu'il aura délégué.

Art. 5. Les consuls apposeront le sceau consulaire au bas des légalisations et autres actes portant leur signature.

### TITRE II.

#### DES SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES.

Art. 6. Lorsque des exploits, assignant des

(2) *Circulaire à MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.*

Monsieur le consul,

L'arrêté royal du 23 mars 1857 est relatif aux légalisations et à la transmission des actes judiciaires.

L'art. 1<sup>er</sup> s'occupe de la légalisation des actes délivrés par les autorités publiques, et par autorités